

GE_GERICHTE ATAS/562/2025 vom 15. Juli 2025

GE Cour de justice, 2025-07-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_562_2025

FR: GE_GERICHTE ATAS/562/2025 du 15 juillet 2025

IT: GE_GERICHTE ATAS/562/2025 del 15 luglio 2025

Erwägungen

E. 1.1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI - RS 831.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 1.2

À teneur de l'art. 1 al. 1 LAI, les dispositions de la LPGA s'appliquent à l'assurance-invalidité, à moins que la loi n'y déroge expressément.

E. 1.3

Interjeté dans les délai et forme requis par la loi, le recours est recevable (art. 56 LPGA ; art. 62 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 [LPA - E 5 10]).

E. 2

Le litige porte sur le bien-fondé de la décision de l'intimé du 6 janvier 2025 niant le droit du recourant à une allocation pour impotent.

E. 3

Conformément à l'art. 42 LAI, les assurés impotents (art. 9 LPGA) qui ont leur domicile et leur résidence habituelle (art. 13 LPGA) en Suisse ont droit à une allocation pour impotent. L'art. 42bis [relatif aux conditions spéciales applicables aux mineurs] est réservé (al. 1). L'impotence peut être grave, moyenne ou faible (al. 2). Est aussi considérée comme impotente la personne vivant chez elle qui, en raison d'une atteinte à sa santé, a durablement besoin d'un accompagnement lui permettant de faire face aux nécessités de la vie. Si l'atteinte à la santé est uniquement psychique, la personne n'est réputée impotente que si elle a droit à une rente. Si une personne n'a durablement besoin que d'un accompagnement pour faire face aux nécessités de la vie, l'impotence est réputée faible. L'art. 42bis al. 5 est réservé (al. 3). L'allocation pour impotent est octroyée au plus tôt à la naissance. Le droit naît dès qu'une impotence de degré faible au moins existe depuis une année sans interruption notable ; l'art. 42bis al. 3 est réservé (al. 4, dans sa teneur en vigueur depuis le 1er janvier 2024). L'art. 9 LPGA précise qu'est réputée impotente toute personne qui, en raison d'une atteinte à sa santé, a besoin de façon permanente de l'aide d'autrui ou d'une surveillance personnelle pour accomplir des actes élémentaires de la vie quotidienne. Selon l'art. 35 al. 1 du règlement du 17 janvier 1961 sur l'assurance-invalidité du 17 janvier 1961 (RAI - RS 831.201), le droit à l'allocation pour impotent prend naissance le premier jour du mois au cours duquel toutes les conditions de ce droit sont

réalisées.

A/294/2025 - 6/8 -

E. 3.1

Dans sa version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2021, l'art. 42 al. 4 LAI prévoyait que l'allocation pour impotent était octroyée au plus tôt à la naissance et au plus tard à la fin du mois au cours duquel l'assuré avait fait usage de son droit de percevoir une rente anticipée, conformément à l'art. 40 al. 1 LAVS, ou du mois au cours duquel il avait atteint l'âge de la retraite. La naissance du droit était régie, à partir de l'âge d'un an, par l'art. 29 al. 1. Depuis le 1er janvier 2022, cette disposition prévoit expressément que le droit naît dès qu'une impotence de degré faible au moins existe depuis une année sans interruption notable. Selon le Message concernant la modification de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité (Développement continu de l'AI), le renvoi au règlement concernant les rentes est remplacé par une réglementation spécifique relative au délai de carence applicable aux allocations pour impotent. Le droit à l'allocation pour impotent naît ainsi à l'expiration d'un délai d'attente d'une année pendant laquelle l'assuré a présenté, sans interruption notable, une impotence de degré faible au moins. Cet alinéa renvoie en outre à l'art. 42bis al. 3 LAI qui prévoit des dispositions spéciales pour les assurés âgés de moins d'un an, selon lesquelles leur droit à l'allocation pour impotent prend naissance dès qu'il existe une impotence d'une durée probable de plus de douze mois, de façon que l'allocation puisse leur être versée dès la naissance (FF 2017 2363).

E. 3.2

Le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 130 III 321 consid. 3.2 et 3.3 et les références ; 126 V 353 consid. 5b et les références ; 125 V 193 consid. 2 et les références). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 135 V 39 consid. 6.1 et la référence).

E. 4

En l'espèce, il ressort des pièces soumises à l'appréciation de la chambre de céans que le recourant a présenté une impotence au plus tôt au mois d'août 2024. En effet, l'intéressé a indiqué, dans sa demande de prestations du 9 octobre 2024, qu'il souffrait de démence fronto-temporale depuis le mois d'août 2024. Il a également affirmé que c'était à partir de ce moment qu'il avait besoin d'aide pour se lever, s'asseoir et se coucher, pour manger, pour les soins du corps, pour aller aux toilettes, ainsi que pour se déplacer et entretenir des contacts sociaux, ajoutant qu'il avait besoin d'aide pour se vêtir et se dévêtir depuis le mois de septembre 2024. De plus, dans le questionnaire relatif à la révision de sa rente, le recourant a également mentionné une aggravation de son état de santé à compter

A/294/2025 - 7/8 - du 11 août 2024 et précisé qu'il avait commencé à présenter un changement comportemental à partir de cette date. Le Dr B_____ a confirmé, dans son rapport du 17 octobre 2024, que son patient présentait des troubles neurocognitifs majeurs

sur une probable atteinte neurodégénérative depuis le mois d'août 2024 et que, depuis lors, il avait besoin d'une aide et d'une surveillance 24 heures sur 24. Il a maintenu l'intégralité de ces informations dans son rapport non daté, reçu par l'intimé le 26 décembre 2024. Le Dr B _____ a également indiqué à l'assureur perte de gain, dans un rapport du 19 décembre 2024, que le recourant présentait une incapacité totale de travail depuis le 11 août 2024. Il ressort en outre du rapport du 22 août 2024 de l'Hôpital des Trois Chênes que le recourant avait été reçu en consultation le 20 août 2024 en raison d'une apathie et de ses troubles cognitifs. L'intéressé avait été hospitalisé en raison de troubles du comportement depuis le 11 août 2024. Le courriel de l'infirmière de l'IMAD corrobore que l'impotence a débuté au mois d'août 2024, puisque cette institution n'est intervenue qu'à partir du mois de septembre 2024. Le rapport du Dr B _____ ne permet pas de parvenir à une autre conclusion. Le psychiatre a en effet indiqué que l'état était stationnaire lors de sa dernière consultation du 12 juillet 2024, voire lentement favorable. Les signes précurseurs d'aggravation relevés à compter du mois d'avril 2024 consistaient en une fixation du patient sur son activité sportive et la diminution de son poids, une attitude de déni par rapport à ses difficultés. Les limitations fonctionnelles étaient dues à sa faiblesse physique en raison de la perte pondérale excessive, à l'anxiété, à la suspicion d'un trouble cognitif. Le psychiatre n'a ainsi pas constaté les troubles neurocognitifs majeurs retenus par le Dr B _____ à partir du mois d'août 2024 seulement. D'ailleurs, le recourant a été en mesure de partir en vacances en Italie avec sa famille après cette consultation. Eu égard à tout ce qui précède, il peut être tenu pour établi, au degré de la vraisemblance prépondérante, que le recourant n'a pas présenté d'impotence avant le mois d'août 2024. La chambre de céans ne peut dès lors que constater que le droit à une allocation pour impotent ne pourra s'ouvrir qu'à l'issue du délai de carence d'une année, soit au plus tôt au mois d'août 2025. Partant, la décision litigieuse est bien fondée.

E. 5

Le recours sera donc rejeté. Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 200.- sera mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 69 al. 1bis LAI).

A/294/2025 - 8/8 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES
: Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.